

ART. 4. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 1<sup>er</sup> novembre 1864.

Signé : C<sup>te</sup> DE LA RONCIÈRE.

Par le Commandant Commissaire Impérial :

L'Ordonnateur,

Signé : T. NESTY.

N<sup>o</sup> 324. — *CIRCULAIRE* du 3 novembre 1864, prescrivant de faire une visite de corps à M. le capitaine de frégate Gaultier de la Richerie, partant pour France.

Le Commandant Commissaire Impérial aux Iles de la Société a l'honneur d'inviter MM. les chefs d'administration et de corps, ainsi que les officiers et employés sous leurs ordres, à se réunir à lui le 4 novembre, à 1 heure de l'après-midi, à l'hôtel du Gouvernement, afin de rendre une visite de corps à M. le capitaine de frégate Gaultier de la Richerie, partant de Taïti sur la corvette *la Cordelière*, et l'accompagner à bord.

Tenue du dimanche.

Papeete, le 3 novembre 1864.

Signé : C<sup>te</sup> DE LA RONCIÈRE.

N<sup>o</sup> 325. — *ARRÊTÉ* du 10 novembre 1864, fixant l'heure de l'ouverture, le matin, des ateliers du génie et des ponts et chaussées, pendant les mois de novembre et décembre 1864, janvier et février 1865.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Vu les articles 1 et 11 de l'arrêté ministériel du 10 octobre 1856 ;

Vu l'article 24 de l'arrêté local du 10 mai 1861 ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

La journée de travail des militaires de toutes armes employés dans les ateliers du génie et des ponts et chaussées commencera à partir de cinq heures du matin, au lieu de six heures, pendant les mois de novembre et décembre 1864, janvier et février 1865.

Papeete, le 10 novembre 1864.

Signé : C<sup>te</sup> DE LA RONCIÈRE.

Par le Commandant Commissaire Impérial :

L'Ordonnateur,

Signé : T. NESTY.

BULL. OFF. N<sup>o</sup> 19. — ANNÉE 1864.